

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Alain Collette directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 1150, boulevard Saint-Joseph Est, bureau 300, Montréal (Québec) H2J 1L5; numéro de téléphone: (514) 527-9811 ou sans frais: 1 800 567-7763; numéro de télécopieur: (514) 527-7314.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologistes médicaux

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

1. Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un instituteur clinique qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

2. Un candidat visé à l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, approuvé par le décret numéro 1654-92 du 11 novembre 1992, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux, celles qui sont requises aux

fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme, à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles suivantes énumérées aux sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 6° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle les exerçait le 11 juin 1980 et respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables:

1° effectuer des prélèvements;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40993

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers — Modification

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 19 et 20 juin 2003, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers ».

Conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et infirmiers (L.R.Q., c. I-8), l'Office des professions du Québec et l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption de ce règlement.

Ce règlement a été transmis à l'Office qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ce règlement remplace l'article 5.03 du règlement actuel en permettant à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec de continuer de poser les actes A-2 et A-3 de l'Annexe A de ce règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone: (514) 935-2505, poste 319, ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur: (514) 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers*

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 12, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières et des infirmiers est remplacé par le suivant :

« Malgré l'article 5.01, toute personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui, le 11 juillet 1980, exerçait les activités décrites au paragraphe *p* de l'article 37 du Code des professions peut poser continuer de poser les actes A-2 et A-3 mentionnés à l'Annexe A, sous réserve de la section II. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40994

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, à sa réunion tenue le 30 mai 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires ».

* La seule modification au Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r.1) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 218-2002 du 6 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1915).